

Conseil Municipal du 24 mars 2025

DELIBERATION N° 2025-02-15 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISE EN UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) A MOISSY-CRAMAYEL

L'an deux mille vingt cinq, le **lundi 24 mars à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation :	18 mars 2025	Nombre de conseillers municipaux :
		En exercice : 28
Date d'affichage :	18 mars 2025	Présents : 18
		Votants : 26
Secrétaire de séance :	Laurent VANDERHAEGHE	Absent : 02

Présents :

Monsieur René RETHORE, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAEGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIEIRA, Madame Sophie JACOTIN, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Monsieur Jean-Marie VAYER, Madame Jenna SALORD, Madame Emilie LARGE, Monsieur Coumar PREM, Monsieur Jean-François RIOS, Monsieur Jean-Marc MAUGUIN, Monsieur Patrick KATAKO, Monsieur Claude ARNOU

Absents excusés et représentés :

Monsieur Simon YORO	donne pouvoir à	Madame Claudie ORMEAUX
Monsieur Abdelkrim TABBOU	donne pouvoir à	Madame Margaret DE GROOT
Madame Meryem GÜLSEN	donne pouvoir à	Monsieur René RETHORE
Madame Manon SALOMONI-GOMES	donne pouvoir à	Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Madame Joana DISTIN	donne pouvoir à	Monsieur Grégory MASSAMBA
Monsieur Alexis CABELLO	donne pouvoir à	Monsieur Alexandre VIEIRA
Madame Fatima GACEM	donne pouvoir à	Madame Sophie JACOTIN
Monsieur Jean-Pierre JACQUART	donne pouvoir à	Monsieur Claude ARNOU

Absents non représentés :

Monsieur Florian GERBER, Madame Marie KOUNDOU

EXPOSE :

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Ce sont les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS qui lui offre la possibilité de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à ses potentialités et besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque ses acquis sont très réduits.

Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS). Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mises en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre

de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Chaque élève scolarisé au titre des ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est pourquoi, contrairement aux inscriptions scolaires traditionnelles, ce ne sont pas les parents mais l'Education Nationale qui décide de l'affectation de l'enfant, souvent dans le cadre d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS). Par conséquent, leur école se trouve rarement dans leur commune de résidence, et des frais de scolarité dits frais d'écolage sont demandés par les communes d'accueil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L212-8 du Code de l'éducation

VU la loi 2005-157 du 23/02/2005, portant sur la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter les modalités de participation aux frais de scolarité d'une année correspondant à 1 196 euros (mille cent quatre vingt seize euros) par enfant demandé par la commune de Moissy-Cramayel, et au prorata du temps de scolarisation sur l'année scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE (26 voix POUR), le Conseil municipal :

APPROUVE la mise en place d'une convention portant sur les frais de scolarité pour les Nandéens scolarisés en ULIS à Moissy-Cramayel,

DIT que les crédits seront inscrits au budget, en recettes et en dépenses,

DIT que la ville de résidence (Nandy) verse à la commune d'accueil pour l'année de scolarité la somme de 1 196 euros (mille cent quatre vingt seize euros) par enfant, et au prorata du temps de scolarisation sur l'année scolaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Laurent VANDERHAEGHE

Nandy, le 25 mars 2025

Le Maire

René RÉTHORÉ



**Convention de participation
aux frais d'écologie entre les villes
de Nandy et Moissy-Cramayel
Année scolaire 2024-2025**

Convention établie entre les soussignés :

La commune de Nandy, sise 9 place de la mairie - 77176 Nandy, représentée par **Monsieur René RETHORE** agissant en qualité de Maire en exercice d'une part,

et

La commune de Moissy-Cramayel, sise place du souvenir - 77550 Moissy-Cramayel, représentée par **Madame Line MAGNE** agissant en qualité de Maire en exercice d'autre part,

Conformément aux dispositions de l'article L212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'éducation précisant les modalités de répartition des frais de scolarisation des élèves domiciliés hors commune et en vertu de sa délibération du Conseil Municipal n°2024 DEL24_019 en date du 27 mai 2024, la commune de Moissy-Cramayel, sollicite une participation des communes de résidence aux frais d'écologie supportés par la commune d'accueil.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la participation financière de la commune de Nandy aux frais d'écologie pour l'enfant, [REDACTED] scolarisé(e) dans une classe d'unité spécialisée, UEEA, de la commune de Moissy-Cramayel, pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 - Conditions financières

La ville de Nandy remboursera à la commune de Moissy-Cramayel, Place du souvenir - BP 24 - 77557 Moissy-Cramayel, au titre de l'année scolaire 2024-2025, pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025, la somme de mille cent quatre vingt seize euros (1196€).

Article 3 – Durée

La présente convention est applicable à l'année scolaire 2024-2025.

Fait à Moissy-Cramayel, le 13 janvier 2025

La Maire,
Line MAGNE



MAIRIE DE MOISSY-CRAMAYEL
Service enseignement
Place du Souvenir – BP 24
77557 Moissy-Cramayel cedex
01 64 88- 15 63
enseignement@ville-moissycramayel.fr
www.moissy-cramayel.fr

NANDY
Fait à , le 28/01/2025
Le Maire,
René RETHORE